INITIALES DU MAIRE
RG
MB
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER
CIRCONSCRIPTION DE LA CÔTE-DU-SUD 13 JUILLET 2020

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, LE LUNDI 13 JUILLET 2020, À DIX-HUIT HEURES (18 h), SOUS LA PRÉSIDENCE DE RICHARD GALIBOIS, MAIRE.

Sont présents :
Monsieur Richard Galibois, maire
Mesdames et Messieurs les conseillers (ères) :
Claire Bossé Marie Tanguay Diane Blais
Chantal Godin

Absences motivées : Jocelyn Lapointe Mario Cantin

Secrétaire d'assemblée : Martin Turgeon

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE
2. ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°324 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°325 SUR LES NUISANCES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N^{os}175 ET 214
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°326 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°58 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS
6. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, GALERIE, 10, RUE PRINCIPALE EST
7. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, BÂTIMENT ACCESSOIRE, 107, RUE DES PEUPLIERS
8. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, CLÔTURE, 65, RUE PRINCIPALE EST
9. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, BÂTIMENT ACCESSOIRE, 91, RUE PRINCIPALE EST
10. DÉROGATION MINEURE, SUNDECK, 65, RUE DU MUGUET
11. DÉROGATION MINEURE, AGRANDISSEMENT, 12-561, BOULEVARD BLAIS EST
12. DEMANDE SOUMISE AU PIIA, ABATTAGE D'ARBRES, 466, BOULEVARD BLAIS EST
13. DEMANDE DE LOTISSEMENT, 76, CHEMIN DU FLEUVE
14. DEMANDE SOUMISE AU PIIA, CONSTRUCTION, 61, RUE DES VOILIERS
15. DEMANDE SOUMISE AU PIIA, ABATTAGE D'ARBRE, 34, RUE FORGUES
16. DEMANDE SOUMISE AU PIIA, AGRANDISSEMENT, 176, BOULEVARD BLAIS EST
17. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les conseillers Jocelyn Lapointe et Mario Cantin sont absents mais qu'ils ont accusé réception de l'avis de convocation;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas, il n'est pas possible de modifier l'ordre du jour présenté dans l'avis de convocation;

2020-119 IL EST PROPOSÉ PAR Diane Blais APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

N° de résolution ou annotation

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°324 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Marie Tanguay, conseillère au siège n°6, le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n°324 a été déposé et présenté par le secrétaire d'assemblée, à la demande du Conseil municipal, le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire d'assemblée a expliqué les modifications apportées depuis le dépôt du projet de règlement et que celles-ci ne modifient pas l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

2020-120 IL EST PROPOSÉ PAR Marie Tanguay, APPUYÉ PAR Chantal Godin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
DE DÉCRÉTER l'adoption du *Règlement n°324 concernant le droit de visite et d'inspection*, le règlement sera joint en annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°325 SUR LES NUISANCES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N^{os}175 ET 214

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Marie Tanguay, conseillère au siège n°6, le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n°325 a été déposé et présenté par le secrétaire d'assemblée, à la demande du Conseil municipal, le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire d'assemblée a expliqué les modifications apportées depuis le dépôt du projet de règlement et que celles-ci ne modifient pas l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

2020-121 IL EST PROPOSÉ PAR Marie Tanguay, APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
DE DÉCRÉTER l'adoption du *Règlement n°325 sur les nuisances et abrogeant les règlements n^{os}175 et 214*, le règlement sera joint en annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020.

ADOPTÉE

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°326 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°58 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Marie Tanguay, conseillère au siège n°6, le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n°326 a été déposé et présenté par le secrétaire d'assemblée, à la demande du Conseil municipal, le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire d'assemblée a expliqué les modifications apportées depuis le dépôt du projet de règlement et que celles-ci ne modifient pas l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2020-122

N° de résolution ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR Diane Blais, APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
DE DÉCRÉTER l'adoption du *Règlement n°326 abrogeant le règlement n°58 et modifiant le règlement n°182 définissant les méthodes de gestion, les normes de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau municipal d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts avec système d'épuration des eaux usées et fixant les amendes aux contrevenants*, le règlement sera joint en annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020.

ADOPTÉE

6. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, GALERIE, 10, RUE PRINCIPALE EST

Construction d'une galerie en cour avant à 0,5 mètre de la ligne avant.

CONSIDÉRANT QUE le projet a été réalisé sans demande préalable de permis;

CONSIDÉRANT QUE le projet pourrait causer une problématique lorsque de la machinerie du déneigeur devra circuler lors de la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le refus du projet pourrait causer préjudice au propriétaire pour l'évacuation en cas d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 19 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet avec les conditions suivantes :

- Que la profondeur maximale de la galerie soit de 1,5 mètre;
- Que l'allée de ciment désaffectée, qui se retrouve sous ladite galerie en cour avant, soit retirée ou recouverte de terre et de gazon;
- Que le garde-corps et que le dessous de la galerie soit réalisé entièrement en bois.

2020-133

IL EST PROPOSÉ PAR Claire Bossé APPUYÉ PAR Chantal Godin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'ACCORDER la demande de dérogation mineure en exigeant les recommandations du CCU;

D'EXIGER au propriétaire une décharge de responsabilité pour des dommages éventuels causés à la galerie lors du déneigement.

ADOPTÉE

7. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, BÂTIMENT ACCESSOIRE, 107, RUE DES PEUPLIERS

Construction d'une remise en cour avant du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE la bande de protection riveraine cause préjudice quant à l'implantation dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne cause pas préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été réalisée de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'ensemble des critères associés au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 19 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans de Serge Cardinal datés du 31 mai 2020.

2020-134

IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Godin APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

N° de résolution ou annotation

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure selon la recommandation favorable du CCU.

ADOPTÉE

8. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, CLÔTURE, 65, RUE PRINCIPALE EST

Installation d'une clôture en bois qui n'est pas ajourée et faite de planches de bois dont l'espacement n'est pas minimalement de 10 mm.

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne cause pas préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet semble causer préjudice au propriétaire au point de vue du bruit causé par la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 19 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans de Yannick Savard datés du 13 mars 2020.

2020-135 IL EST PROPOSÉ PAR Claire Bossé APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'ACCORDER la demande de dérogation mineure selon la recommandation favorable du CCU.

ADOPTÉE

9. DÉROGATION MINEURE ET PIIA, BÂTIMENT ACCESSOIRE, 91, RUE PRINCIPALE EST

Rehaussement du bâtiment accessoire à une hauteur de 4,5 mètres et dont la hauteur intérieure des murs serait de 3,04 mètres.

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne cause pas préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent causer préjudice au propriétaire dans une optique d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 19 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans de Jean-Philippe Pelletier datés du 18 juin 2020.

2020-136 IL EST PROPOSÉ PAR Claire Bossé APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'ACCORDER la demande de dérogation mineure selon la recommandation favorable du CCU.

ADOPTÉE

10. DÉROGATION MINEURE, SUNDECK, 65, RUE DU MUGUET

Construction d'un sundeck de piscine à une distance de 1,20 mètre de la ligne latérale du terrain.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été réalisée de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne cause pas préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet semble causer préjudice au propriétaire de l'habitation unifamiliale jumelée en termes d'espace minimal restant pour les autres constructions accessoires;

N° de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 19 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans de Mathieu Légaré datés du 12 juin 2020.

2020-137 IL EST PROPOSÉ PAR Marie Tanguay APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'ACCORDER la demande de dérogation mineure selon la recommandation favorable du CCU.

ADOPTÉE

11. <u>DÉROGATION MINEURE, AGRANDISSEMENT, 12-561, BOULEVARD BLAIS EST</u>

Agrandissement du bâtiment principal à une distance de 4,57 mètres de la ligne de terrain arrière.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'agrandissement a été réalisée de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne cause pas préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet semble causer préjudice au propriétaire en raison de la présence du fleuve et de l'implantation du puits;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 19 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans de Jean-François Lalonde datés du 10 juin 2020.

2020-138 IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Godin APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'ACCORDER la demande de dérogation mineure selon la recommandation favorable du CCU.

ADOPTÉE

12. <u>DEMANDE SOUMISE AU PIIA, ABATTAGE D'ARBRES, 466, BOULEVARD BLAIS EST</u>

Abattre 5 érables en cour avant et 5 peupliers en cour arrière du côté ouest.

CONSIDÉRANT QUE la devanture de la propriété serait complètement dégagée;

CONSIDÉRANT QUE les peupliers peuvent être une source de danger pour les constructions avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE les érables ne font pas partie d'une érablière au sens de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet avec les conditions suivantes :

- Que trois érables soient conservés en cour avant et que deux arbres soient également replantés en cour avant.

2020-139 IL EST PROPOSÉ PAR Marie Tanguay APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'AUTORISER le projet en exigeant les recommandations du CCU;

ADOPTÉE

N° de résolution ou annotation

13. DEMANDE DE LOTISSEMENT, 76, CHEMIN DU FLEUVE

Subdivision du lot 6 347 530 en faveur des lots résidentiels 6 378 585 et 6 378 586.

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de maximiser l'espace et de créer un corridor visuel homogène;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'ensemble des critères associés au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans tel que les plans de l'arpenteur Marc-André Boucher minute 981 – dossier 2377- 438 (8500) datés du 8 juin 2020.

2020-140 IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Godin APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'AUTORISER, au niveau de l'implantation et l'intégration architecturale, le projet de lotissement tel que présenté.

ADOPTÉE

14. DEMANDE SOUMISE AU PIIA, CONSTRUCTION, 61, RUE DES VOILIERS

Construction de deux solariums attenants au bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE les deux constructions respectent l'ensemble des critères associés au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans tel que les plans de Suzanne Manningham datés du 21 mai 2020.

2020-141 IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Godin APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'AUTORISER, au niveau de l'implantation et l'intégration architecturale, le projet tel que présenté.

ADOPTÉE

15. DEMANDE SOUMISE AU PIIA, ABATTAGE D'ARBRE, 34, RUE FORGUES

Abattage d'un arbre en cour arrière

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des critères associés au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans tel que les plans de Guylaine Breton datés du 15 juin 2020.

2020-142 IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Godin APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'AUTORISER, au niveau de l'implantation et l'intégration architecturale, le projet tel que présenté.

16. DEMANDE SOUMISE AU PIIA, AGRANDISSEMENT, 176, BOULEVARD BLAIS EST

Agrandissement du bâtiment principal en cour arrière.

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'ensemble des critères associés au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté à la réunion du Comité d'urbanisme du 1er juillet dernier et qu'il recommande l'acceptation du projet, le tout tel que décrit dans les plans tel que les plans d'Olivier Landry datés du 30 juin 2020.

2020-143 IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Godin APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'AUTORISER, au niveau de l'implantation et l'intégration architecturale, le projet tel que présenté.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer**

17. <u>CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE</u>

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 18 h 56.

Président :

Secrétaire d'assemblée :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide

Page laissée intentionnellement vide

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

RÉSOLUTION 2020-120 – ANNEXE #1 AU PROCÈS-VERBAL DU 13 JUILLET 2020
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 324

RÈGLEMENT N°324 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Avis de motion (2020-105) :	6 juillet 2020
Présentation du projet de règlement :	6 juillet 2020
Adoption par résolution (2020-120) :	13 juillet 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 492 du *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité locale d'autoriser, par règlement, ses officiers à visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public qu'un règlement général conférant un tel droit de visite et d'examen soit édicté afin de permettre à tout employé de la Municipalité de visiter et d'inspecter toute propriété mobilière ou immobilière de façon à s'assurer, notamment, du respect de la réglementation de la Municipalité de même que pour y vérifier tout renseignement ou pour y constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre permission ;

CONSIDÉRANT QU'un tel droit de visite et d'examen est nécessaire tant pour l'application de la réglementation que le Conseil a adopté et verra à adopter dans le futur, de même que de tout autre règlement dont l'application relève de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°324 a été adopté par résolution (2020-120) à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'accorder un droit de visite et d'inspection des propriétés mobilières et immobilières à tout fonctionnaire et employé de la Municipalité.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°324 concernant le droit de visite et d'inspection* ».

ARTICLE 2 :

La Municipalité autorise ses fonctionnaires et employés, dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister un autre employé ou fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, à procéder à la visite et à l'inspection, entre 7 h et 19 h, de tout terrain, de toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

a) Pour constater si les règlements et les normes adoptés par la Municipalité ou dont l'application relève de cette dernière sont respectés et exécutés ;

b) Pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ;

c) Pour procéder à des analyses, prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère utile ;

d) Pour prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation, si cela s'avère utile ;

e) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour requérir de l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre par écrit, dans le délai fixé par le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité, tout renseignement utile pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section 1 du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour l'application de toute autre disposition de cette loi ou de toute autre loi ou réglementation relative à des normes de distances séparatrices ;

f) Pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, à défaut par l'exploitant, conformément au paragraphe e), de transmettre les renseignements requis dans le délai fixé et, à cette fin, d'être assisté d'un agronome, d'un médecin-vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, si cela peut s'avérer utile.

Aux fins de l'exercice du droit de visite et d'inspection décrété par le présent règlement, les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent être accompagnés de tout professionnel ou expert, dont l'assistance ou l'expertise peut s'avérer utile.

Aux fins du présent règlement, toute personne ou organisme désigné par la Municipalité, par une entente intermunicipale ou autrement, comme étant chargé de l'application d'un règlement ou d'une norme de la Municipalité, ou dont l'application relève de cette dernière, est assimilé à un employé ou fonctionnaire de la Municipalité.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a l'obligation de recevoir tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 4 : DÉFAUT

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 600 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600 $ et d'au plus 1 200 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer**

ARTICLE 5: APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement ou ses remplaçants à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6:

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter tout autre droit de visite et d'inspection prévu dans tout autre règlement de la Municipalité ou toute autre loi applicable à cette dernière.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 13e jour de juillet 2020

Richard Galibois, Maire

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide

Page laissée intentionnellement vide

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

RÉSOLUTION 2020-121 – ANNEXE #2 AU PROCÈS-VERBAL DU 13 JUILLET 2020
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 325

RÈGLEMENT N°325 SUR LES NUISANCES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N^{os}175 ET 214

Avis de motion (2020-106) :	6 juillet 2020
Présentation du projet de règlement :	6 juillet 2020
Adoption par résolution (2020-121) :	13 juillet 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°325 a été adopté par résolution (2020-121) à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 13 juillet 2020.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°325 sur les nuisances et abrogeant les règlements n^{os}175 et 214* ».

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

1.1 Bâtiment : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.2 Bruits d'origines mécanique et électrique : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.

1.3 Construction : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.

1.4 Conseil municipal : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer.

1.5 Personne responsable de l'application du règlement : Personne nommée par résolution par le Conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un de ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.

1.6 Personne : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

1.7 Véhicule automobile : Désigne tout véhicule au sens du *Code de sécurité routière (Chap. C-24.2 L.R.Q.)*.

1.8 Municipalité : Désigne la municipalité de Berthier-sur-Mer.

ARTICLE 2 : TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit :

3.1 d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres ;

3.2 d'y laisser pousser de l'herbe à puce ou des herbes à poux ;

3.3 d'y laisser des ferrailles, des pièces de véhicules automobiles, des pneus hors d'usage, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, des animaux morts ou toute autre substance nauséabonde ou déchet quelconque ;

3.4 d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné ;

3.5 d'y entasser sans ordre et d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre ou tout autre matériau de construction ;

3.6 d'y laisser un amoncellement de terre ou un espace où le sol a été remanié sans être nivelé ;

3.7 d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné ;

3.8 de faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4 : MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
RG
MS
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiétement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le Conseil municipal est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiétement.

ARTICLE 6 : BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit :

6.1 de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur à 3,5 mètres ;

6.2 de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à 4,5 mètres ;

6.3 de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de manière à nuire à l'éclairage implanté en bordure d'une rue pour assurer la sécurité sur les chemins publics et les trottoirs ;

6.4 de laisser les branche d'un arbre ou d'un arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'un rue, de manière à nuire à sa visibilité ;

6.5 de laisser un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de manière à nuire à la circulation ;

6.6 de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un tel état qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique ;

6.7 de laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes.

ARTICLE 7 : DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

7.1 de déposer ou de laisser épars du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe sur un trottoir, une piste cyclable ou dans la rue ;

7.2 de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritus, des matériaux d'excavation, du fumier, des excréments d'animaux ou autres matières nuisibles sur les rues, les trottoirs, les piste cyclables, les terrains publics, les fossés ou dans les cours d'eau.

ARTICLE 8 : LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiétement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

ARTICLE 9 : TRAVAUX DE NATURE PUBLIQUE

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Municipalité ou autorisés par celle-ci.

ARTICLE 10 : FOSSÉS OU COURS D'EAU

La canalisation ou le remplissage des fossés ou cours d'eau sans autorisation de la Municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner tout fossé ou cours d'eau nécessaire à l'égouttage et au drainage des eaux des terrains avoisinants.

ARTICLE 11 : SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

11.1 de circuler ou de stationner avec un véhicule, dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie, la remorque ou la boîte de chargement laisse échapper de la terre, de la pierre, du sable, du fumier ou toute autre substance de nature à salir les rues, piste-cyclables ou trottoirs ;

11.2 de circuler ou de stationner dans une rue, piste-cyclable ou trottoir avec un véhicule qui laisse échapper de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement antirouille.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de nuire à l'utilisation ou d'endommager de quelque façon que ce soit les rues, les trottoirs et les terrains ou les biens publics, et plus particulièrement :

12.1 de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ;

12.2 de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir, une bordure de rue ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité.

12.3 de placer quelque matériaux que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété sauf lors d'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de la Municipalité a été accordée préalablement.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercices de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Municipalité.

ARTICLE 13 : AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 : AMONCELLEMENT DE NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

14.1 de laisser tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par le Conseil municipal ;

14.2 de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur le toit de son bâtiment, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à 3 mètre ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public ;

14.3 de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public.

Les articles 14.2 et 14.3 ne s'appliquent pas à l'égard de toits plats et de toits sans versant orienté en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public. De même, le présent article ne s'applique pas si la personne agissant à titre de propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.

ARTICLE 15 : DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

Constitue une nuisance et est prohibé, en tout temps, le fait pour tout personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace sur les trottoirs, sur la rue, dans un stationnement public ou tout autre terrain public, que cette neige ou glace résulte ou non du déneigement effectué par la Municipalité ou par l'entrepreneur à qui elle a confié cette tâche.

ARTICLE 16 : VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 17 : USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 18 : ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 19 : MACHINERIES LOURDES

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiers, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

ARTICLE 20 : CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la Municipalité d'un véhicule dont le chargement quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 21 : BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Constitue une nuisance, le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
   i. Inefficace;
   ii. En mauvais état;
   iii. Endommagé;
   iv. Enlevé;
   v. Changé;
   vi. Modifié de façon à activer le bruit.
3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

ARTICLE 22: ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritus, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Toutefois, le fumier peut être épandu sur les terres agricoles en culture, jardins et plates-bandes, et ce, conformément aux lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables en cette matière.

ARTICLE 23 : FUMÉE

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance, au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 24 : FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices peut être émis conformément au *Règlement numéro 247 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la municipalité de Berthier-sur-Mer et remplaçant les règlements 139, 149, 159, 161, 175, 181, 192 et 211 et modifiant les règlements 214 concernant les nuisances, art. 23 et 215, art. 7 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* et ses amendements.

ARTICLE 25 : FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

La personne qui désire faire un feu en plein air (feu de joie, feu à ciel ouvert, feu de branches, feu d'herbe ou brûlage) doit préalablement obtenir un permis à la Municipalité conformément au *Règlement numéro 247 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la municipalité de Berthier-sur-Mer et remplaçant les règlements 139, 149, 159, 161, 175, 181, 192 et 211 et modifiant les règlements 214 concernant les nuisances, art. 23 et 215, art. 7 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* et ses amendements.

ARTICLE 26 : ARMES À FEU

Outre les interdictions prévues au *Règlement numéro 313 prohibant le tir au fusil, carabine, arme à air comprimé, arc et arbalète sur une partie de la Municipalité* et ses amendements, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

ARTICLE 27 : APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 28 : TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 29 : RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

À moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité autorisant la tenue d'une activité spéciale, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 30 : JOUETS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures, de drones, de véhicules et de bateaux miniatures téléguidés sur un terrain ou une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 31 : LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder le repos, le confort ou les bien-être du voisinage.

ARTICLE 32 : CIRCULAIRES, PROSPECTUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

32.1 de distribuer sur tout le territoire de la Municipalité des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques ;

32.2 de placer ou d'exhiber sur des poteaux téléphoniques, électriques, ou d'éclairage, tours de communications ou autre poteaux d'utilité publique ou près des ou sur les rues, allées, trottoirs, pistse cyclables, places publiques, murs, lot vacants, bâtiments et clôtures, des affiches, bannières, annonces, prospectus, drapeaux ou autres articles semblables sans l'autorisation de la Municipalité ;

Toutefois, l'article 32.2 n'a pas pour objet d'interdire l'affichage d'articles autorisés par la loi ou toute autre réglementation, notamment la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q.c E-2.2)*

ARTICLE 33 : RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la Municipalité, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 34 : TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

ARTICLE 35 : DROIT D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise les officiers et employés désignés de la Municipalité, ainsi que les agents de la paix de la Sûreté du Québec à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, le directeur général et secrétaire-trésorier, leurs adjoints ou remplaçants ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer**

ARTICLE 37 : CONSTATS D'INFRACTION

37.1 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, le directeur général et secrétaire-trésorier et leurs adjoints ou remplaçants à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

37.2 Le Conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 21, 24 à 29 et 31 du présent règlement.

ARTICLE 38 : INFRACTION

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $, en plus des frais.

Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 $, en plus des frais.

Pour toute infraction subséquente dans la même période de douze (12) mois d'une amende de 1 000 $, en plus des frais.

ARTICLE 39 : DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la Municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non-respect du règlement.

ARTICLE 40 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 42 : MODIFICATION OU ABROGATION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements n^{os}175 et 214 et leurs amendements.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 13e jour de juillet 2020

Richard Galibois, Maire

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide

Page laissée intentionnellement vide

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

RÉSOLUTION 2020-122 – ANNEXE #3 AU PROCÈS-VERBAL DU 13 JUILLET 2020
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 326

RÈGLEMENT N°326 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°58 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

Avis de motion (2020-107) :	6 juillet 2020
Présentation du projet de règlement :	6 juillet 2020
Adoption par résolution (2020-122) :	13 juillet 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°58 aurait dû être abrogé par le règlement n°182 adopté le 7 juin 1993 ;

CONSIDÉRANT QUE certains articles du règlement n°182, adopté en 1993, doivent être modifiés pour représenter les nouvelles normes environnementales et de construction ;

CONSIDÉRANT QUE certains articles du règlement n°182 ne s'appliquent plus et auraient dû être abrogés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n°326 a été présenté par le secrétaire d'assemblée, le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°326 a été adopté à l'unanimité par résolution (2020-122) à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 13 juillet 2020.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°326 abrogeant le règlement n°58 et modifiant le règlement n°182 définissant les méthodes de gestion, les normes de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau municipal d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts avec système d'épuration des eaux usées et fixant les amendes aux contrevenants* ».

ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT N°58 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N°50 DE RÉGIE ET D'ADMINISTRATION DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le *Règlement n°58 amendement au règlement n°50 de régie et d'administration du réseau municipal d'aqueduc et d'égout* est abrogé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : ABROGATION DES ARTICLES ET DES PARAGRAPHES SUIVANTS DU RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

3.1 : Le quatrième paragraphe de l'article 2 intitulé « Arrondissement d'aqueduc et d'égout (amendement de l'article 13 du règlement 49) » est abrogé.

3.2 : L'article 4 intitulé « Comité d'aqueduc et d'égout » est abrogé.

3.3 : Le deuxième paragraphe de l'article 7 intitulé « Ouverture de tranchées par dynamitage et/ou un marteau pneumatique » est abrogé.

3.4 : L'article 20 intitulé « Rationnement et pénurie d'eau » et tous ses sous-articles sont abrogés.

3.5 : L'article 21 intitulé « Remplissage des piscines » est abrogé.

3.6 : L'article 24 intitulé « Mode de taxation et d'imposition » et tous ses sous-articles sont abrogés.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ARTICLES ET DES PARAGRAPHES SUIVANTS DU RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

4.1 : Le cinquième paragraphe de l'article 5 sur le droit de visite est remplacé par :

« Lorsque requis, l'employé municipal (inspecteur municipal) ou toute autre personne spécialement autorisée peut et doit visiter toute bâtisse desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts municipal pour vérifier l'état des robinets ou des systèmes de distribution et d'évacuation et, en général, pour toute cause reliée au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égouts municipal. Cependant, cette visite devra se faire entre 7 h et 19 h, sauf dans les cas d'urgence, comme un bris du réseau d'aqueduc et d'égouts ».

4.2 : Le premier paragraphe de l'article 8.4 intitulé « Égout pluvial » est remplacé par :

« Il est interdit de déverser les eaux souterraines et les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout domestique. »

4.3 : L'article 9.4 intitulé « Aqueduc » est remplacé par :

« Sans restreindre les spécifications et interdictions qui précèdent, les branchements privés d'aqueduc doivent être individuels, en cuivre de type K ou en polyéthylène réticulé (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA. »

4.4 : L'article 17 intitulé « Frais d'installation et d'entretien des raccordements » est remplacé par :

« Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués aux frais du requérant par une entreprise accréditée et mandatée par le requérant, sous la surveillance de la Municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Le coût des travaux de branchement, la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectués par la Municipalité, le cas échéants, est assumé par le requérant. De plus, le requérant est responsable de tous bris occasionnés par son entrepreneur.

Si des tels coûts doivent être encourus par la Municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire. Le solde est payable dans les trente (30) jour de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux décrété par le règlement annuel de taxation et de tarification.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 13e jour du mois de juillet 2020

Richard Galibois, Maire

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide

Page laissée intentionnellement vide